

« Art. 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Montchamp, sous-directeur de l'organisation des secours et de la coopération civilo-militaire, M. Thierry Hegay, administrateur civil, chef du groupement des moyens aériens, et M. Jehan-Eric Winckler, administrateur civil, chef du bureau du déminage, directement placés sous son autorité, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry Hegay et Jehan-Eric Winckler, Mlle Isabelle Rousseau, attachée d'administration centrale, directement placée sous l'autorité de M. Thierry Hegay, et M. Philippe Leclerc, attaché d'administration centrale, directement placé sous l'autorité de M. Jehan-Eric Winckler, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives. »

Art. 2. – Le même arrêté est complété par un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Montchamp, sous-directeur de l'organisation des secours et de la coopération civilo-militaire, M. Raymond Yeddou, attaché principal d'administration centrale, directement placé sous son autorité, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite des attributions du bureau de coordination inter-ministérielle de défense et de sécurité civiles. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2002.

DANIEL VAILLANT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2002-91 du 18 janvier 2002 portant modification des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré et des établissements publics d'enseignement technique et du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège

NOR : MENF0102690D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général des collèges, notamment son article 25 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 29 juin 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le A est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. – Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques :

1° Agrégés : quinze heures ;

2° Non-agrégés : dix-huit heures. »

II. – Le B est abrogé.

Art. 2. – L'article 1^{er} du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le A est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. – Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques :

1° Agrégés : quinze heures ;

2° Non-agrégés : dix-huit heures. »

II. – Le B est abrogé.

Art. 3. – L'article 25 du décret du 14 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – Les professeurs d'enseignement général de collège sont tenus d'assurer, sans rémunération supplémentaire, pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire d'enseignement de :

1° Dix-huit heures pour ceux enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques ;

2° Vingt heures pour ceux enseignant l'éducation physique et sportive ;

3° Dix-neuf heures pour ceux assurant au moins neuf heures dans la discipline visée au 2° ci-dessus.

Ces services sont accomplis sans préjudice des autres actions qui leur incombent. »

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 4. – Pour l'année scolaire 2001-2002 et par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret, les maxima de service hebdomadaire sont fixés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les enseignements artistiques :

Agrégés : seize heures ;

Non-agrégés : dix-neuf heures.

Art. 5. – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent décret, les professeurs d'enseignement général de collège qui dispensent un enseignement dans les disciplines artistiques sont tenus d'assurer, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire 2001-2002, un service hebdomadaire de dix-neuf heures. Toutefois, ce service hebdomadaire est de dix-huit heures pour ceux assurant au moins neuf heures dans ces disciplines.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet le 1^{er} septembre 2001.

Fait à Paris, le 18 janvier 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

JACK LANG

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY